

Avenue de l'Université 5 1014 Lausanne www.vd.ch/dgtl

> Municipalité de la Commune de Lutry Case postale 190 1095 Lutry

Personne de contact : Simon Stoeri

T 021 316 75 98 E simon.stoeri@vd.ch Lausanne, le 21 octobre 2021

Commune de Lutry Plan d'affectation communal – Phase 1 Examen préalable

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal – Phase 1.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	08.07.2019	Avis préliminaire
Séance de coordination	04.09.2019	Note de séance
Réception du premier dossier pour examen préalable	27.11.2020	
Séance de coordination	16.02.2021	Note de séance
Réception du deuxième dossier pour examen préalable	12.03.2021	
Lettre arrêts Perroy et Missy	20.04.2021	Lettre
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan au 1 : 2'000	02.03.2021



Règlement	02.03.2021
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	Mars 2021
Plan d'affectation – données en 3 planches	02.03.2021
Plan des limites des constructions au 1 : 5'000	20.11.2020
Addenda Savuit plan au 1 : 1'000	07.08.2020
Addenda Savuit rapport 47 OAT	Octobre 2020

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- Conforme : le projet répond aux exigences des services cantonaux.
- A adapter : le projet doit être modifié en tenant compte des demandes des services cantonaux.
- **Non conforme** : le projet est contraire à une ou plusieurs bases légales et doit être remanié en profondeur.

Thén	natiques	Conforme	A adapter	Non conforme
Principes	Planification directrice	DGTL-DAM		
d'aménagement		DGTL-DAIVI		
Principes	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
d'aménagement		DGTL-DAIVI		
Principes	Dimensionnement			DGTL-DAM
d'aménagement				DGTL-DAIVI
Principes	Territoire urbanisé			DGTL-DAM
d'aménagement				DOTE-DAIVI
Principes	Périmètre de la			DGTL-DAM
d'aménagement	planification			DGTL-DAIVI
Principes	Disponibilité foncière		DGTL-DAM	
d'aménagement			DGTL-DAIVI	
Principes	Plus-value		DGTL-DAM	
d'aménagement			DGTE-DAIVI	
Affectation	Type de zones		DGTL-DAM	



Affectation	Zone d'activités	DGTL-DIP		
Affectation	Installations publiques		DGTL-DAM	
Affectation	Surface d'assolement		DGAV/DAGRI	
Affectation	Surfaces agricoles protégées		DGAV/GAFRI	
Affectation	Amélioration foncière		DGTL/AF	
Mobilité	Stationnement			DGMR-P
Mobilité	Itinéraires pédestres		DGMR-MT	
Mobilité	Limites de construction			DGMR-FS DGMR-IR
Patrimoine culturel	Monuments et sites naturels		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis		DGIP-MS	
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt			DGE-FORET
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Pollution air			DGE-ARC
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit			DGE-ARC
Protection de l'homme et de l'environnement	Accident majeur			DGE-ARC
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux	OFCO-DE	DGE-DIREV/AUR - DGE/DIRNA/EAU	
Protection de l'homme et de l'environnement	Sites pollués		DGE/DIREV/ASS/ AI - DGE-GEODE/GD	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-GEODE/DN	

Au vu des thématique jugées non-conformes, nous préavisons défavorablement le plan d'affectation communal — phase 1. En effet, les thématiques du dimensionnement, du territoire urbanisé, du périmètre de la planification, des limites de construction, du stationnement, de la pollution de l'air, de la protection contre le bruit, ainsi que des accidents majeurs et de la forêt ne répondent pas au cadre légal.

Plusieurs adaptations sont à mener pour pouvoir obtenir un dimensionnement admis comme incompressible. Une définition adéquate du territoire urbanisé permettra d'aller dans le sens des adaptations pour obtenir un dimensionnement incompressible. Le périmètre de la planification doit être clarifié et l'articulation avec les planifications communales doit respecter le cadre légal tout comme les nouvelles limites de construction. Le besoin en stationnement doit également être justifié en certains endroits pour répondre aux exigences du Plan des mesures OPAir et du Plan directeur cantonal. La DGE-ARC ne peut pas préaviser le dossier, car celui-ci est incomplet concernant les questions du bruit, de la coordination avec les mesures OPAir, ainsi que pour les accidents majeurs. Enfin, les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestières ne sont pas suffisantes.



Ces points peuvent être corrigés en suivant les demandes des services concernés figurant dans leurs préavis ci-dessous.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- Délimitation de la lisière forestière ;
- Désaffectation de surfaces DP.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification concernant le nom de la thématique, nous proposerons au Département de ne pas approuver, ou d'approuver partiellement, cette planification.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.

Yves Noir jean

directeur de l'aménagement

Simon Stoeri urbaniste

Annexes

ment. dossiers en retour **Copie**

Services cantonaux consultés Bureau mandaté



Personne de contact : Simon Stoeri

Lausanne, le 21 octobre 2021

T 021 316 75 98 E simon.stoeri@vd.ch

Commune de Lutry
Plan d'affectation communal – Phase 1
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700);
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1);
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11);
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 PRÉAVIS

2.1 PÉRIMÈTRE DU PLAN D'AFFECTATION

Le périmètre du plan d'affectation n'est pas clair en l'état. De plus, différents éléments ne correspondent pas au cadre légal en vigueur. Le dossier nécessite d'être retravaillé en différents points, afin d'y apporter de la clarté, et ainsi faciliter son expertise, notamment en vue de l'approbation.

En premier lieu, le périmètre hors centre de la commune de Lutry doit être entièrement traité dans le cadre de cette planification. Cela implique que le plan d'affectation datant du 24 septembre 1987, ainsi que de son règlement du 12 juillet 2005, actuellement en vigueur doivent être abrogés. En effet, il n'est pas envisageable que certains articles de ce règlement ainsi que certaines affectations



soient maintenus à travers ces documents (les parties du territoire représentées en blanc sur le plan doivent donc être également traitées par cette planification). Toutes ces informations doivent apparaître sur le nouveau plan d'affectation communal. En somme, la nouvelle planification doit donc abroger le plan d'affectation actuel et confirmer et/ou intégrer les différents plans spéciaux. En effet, la manière de traiter les différents plans d'affectation qui régissent le territoire communal n'est pas conforme au cadre légal. La procédure à suivre pour le traitement des plans spéciaux est réglementée. Ainsi, ils peuvent être confirmés, intégrés à la planification ou encore pas traités, mais il n'est par exemple pas possible de les modifier dans le cadre de cette planification.

Cette première étape permettra d'avoir une meilleure clarté quant au périmètre de la planification.

Par la suite, le périmètre de la planification comprend également une minime partie du périmètre appartenant à l'agglomération Lausanne-Morges. Comme mentionné dans plusieurs échanges, notamment dans la lettre du 20 avril 2021, à la suite des arrêts de la CDAP sur les communes de Perroy et Missy, les révisions partielles des plans généraux d'affectation ne sont plus préconisées. Dès lors, la DGTL réitère son questionnement sur le périmètre choisi pour cette planification, à savoir intégrer une partie du territoire appartenant à l'agglomération avec le territoire hors centre de la commune. Dans ses réponses, la commune a pris acte de la position de la DGTL, mais a souhaité tout de même poursuivre dans la direction initialement choisie. Toutefois, la justification apportée dans le rapport 47 OAT n'est pas suffisante pour que le périmètre de la planification soit validé. En effet, il faut justifier ce choix en argumentant par exemple que l'enveloppe d'habitants allouée pour l'agglomération Lausanne-Morges n'est pas atteinte, ce qui présuppose que le dimensionnement de la zone à bâtir pour ce périmètre n'a pas besoin d'être traité dans son ensemble. Dans ce cadre, le nombre d'habitants inclus dans le périmètre d'agglomération compris dans cette planification doit être mentionné et la preuve que l'enveloppe allouée pour l'agglomération Lausanne-Morges n'est pas atteinte doit être faite.

Enfin, le périmètre du PAC Lavaux doit également être représenté sur les plans de la planification. La représentation des plans d'affectations cantonaux dans les planifications communales est également réglementée. Celui-ci doit apparaître en blanc sur le plan avec son périmètre marqué de manière lisible. Aucune autre information ne doit apparaître dans le périmètre du PAC Lavaux.

De plus amples informations sont disponibles dans les chapitres concernant ces thématiques en question dans la suite de l'examen préalable.

La DGTL demande donc :

- Apporter de la clarté au dossier, principalement dans la délimitation du périmètre de la planification.
- Respecter le cadre légal en vigueur et apporter les justifications demandées.

2.2 REDIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR

Le bilan des réserves de zone à bâtir d'habitation et mixte indique un surdimensionnement malgré les modifications apportées au plan d'affectation. Dès lors, pour approuver un plan avec un surdimensionnement incompressible, il est nécessaire que toutes les mesures possibles et conformes aux principes de la LAT, en particulier celles énoncées dans la fiche d'application

<u>« Comment traiter les zones à bâtir d'habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates pour le développement ? »</u>, aient été prises afin de réduire le surdimensionnement de la zone à bâtir.

Or, nous sommes d'avis que des mesures de réduction de la zone à bâtir supplémentaires sont possibles. De ce fait, les parcelles et/ou les secteurs non bâtis des parcelles n°4076, 4234, 4266, 4321, 1367-3034-5869 et 5723-5724-5725 correspondant à des vides de plus de 2500m², doivent être affectés entièrement en zone agricole. La DGTL demande donc :

• Affecter en zone agricole les parcelles n°4076, 4234, 4266, 4321, 1367-3034-5869 et 5723-5724-5725.

La révision du plan d'affectation prévoit le maintien en zone à bâtir de parcelles ou de secteurs non bâti en bordure de la zone agricole sur les parcelles n° 309, 938, 1099, 4067, 4229-5683, 4269-4467 et 5708. En raison du surdimensionnement de la commune et de la situation en frange de la zone agricole, la DGTL demande de :

 Dézoner les parcelles ou les secteurs non-bâtis des parcelles n°309, 938, 1099, 4229-5683, 4269 et 5708.

Par ailleurs, la création de nouvelle zone à bâtir n'est pas autorisée dans une commune surdimensionnée. Dès lors, les parcelles n°4158, 4160 et 5754 ne peuvent pas passer de la zone agricole à la zone de très faible densité. De même, les parcelles n°4098, 4099, 4103, 4104, 4105, 4119 et 4131 ne peuvent pas passer de la zone viticole à la zone de très faible densité. Enfin, la parcelle n°1049 ne peut pas passer de la zone viticole à la zone de verdure. La DGTL demande donc :

- Maintenir la zone agricole sur les parcelles n° 4158, 4160 et 5754.
- Maintenir la zone viticole sur les parcelles n° 1049, 4098, 4099, 4103, 4104, 4105, 4119 et 4131.

2.3 TERRITOIRE URBANISÉ

La DGTL renvoie à la fiche d'application « <u>comment délimiter le territoire urbanisé?</u> » pour délimiter de manière correcte le territoire urbanisé. En effet, le territoire urbanisé n'est pas l'entier du territoire en zone à bâtir. Entre autres, les petites entités urbanisées ne doivent pas être comprises dans le territoire urbanisé (par exemple, parcelles n°4293, 4294, etc.), en bordure de la zone agricole, le territoire urbanisé doit être calé au plus près du bâti (par exemple, parcelles n°4269 et 4467, etc.) ou encore les surfaces vides ne doivent pas non plus y être comprises (par exemple, parcelle n°4092, etc.). La DGTL demande donc :

 Adapter le territoire urbanisé en suivant les directives de la fiche d'application, sur le plan de la page 11 du rapport 47 OAT.

Sur ce même plan:

Supprimer la légende « territoire d'urbanisation ».



• Faire apparaître uniquement le territoire concerné par la planification en cours et non pas l'entier de la commune de Lutry.

2.4 DENSITÉ

La DGTL renvoie à la fiche d'application <u>« Comment traiter les zones à bâtir d'habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates pour le développement ? » qui stipule qu'en cas de surdimensionnement, une Commune ne peut pas augmenter la densité d'une zone à bâtir, même au cœur de la localité. À titre d'exemple, la zone mixte passe d'un indice d'utilisation du sol de 0,5 à 0,7 dans la nouvelle planification, ce qui n'est pas autorisé. La DGTL demande donc :</u>

- Contrôler que les indices d'utilisation des sols n'augmentent pas par rapport à la planification actuelle.
- Adapter en conséquence le bilan du redimensionnement de la zone d'habitation et mixte.

Par ailleurs, un indice d'utilisation du sol doit être défini pour chaque zone. Il n'est pas envisageable qu'une zone ne comporte pas d'IUS ou que la Municipalité puisse le fixer au cas par cas. La DGTL demande donc :

• Définir des IUS pour les zones centrales A et B qui correspondent au plus près à l'existant. Il s'agit donc de définir en fonction de l'existant un IUS pour chacune de ces deux zones.

2.5 BILAN DU REDIMENSIONNEMENT DE LA ZONE D'HABITATION ET MIXTE APRÈS PLANIFICATION

La simulation pour le dimensionnement de la zone d'habitation et mixte doit présenter l'état après la révision du plan général d'affectation communal. L'utilisation de règlements actuels, destinés à être abrogés, pour supprimer des potentiels n'est donc pas autorisé (par exemple, parcelles n°295, 299, etc.). La DGTL demande donc :

• Adapter le bilan du redimensionnement de la zone d'habitation et mixte afin que celui-ci représente l'état du dimensionnement après révision du plan.

2.6 ZONE DE VERDURE

La zone de verdure doit être située au sein du territoire urbanisé. Par conséquent, les parcelles nonbâties n°4092 et 4250, se situant hors du territoire urbanisé, ne peuvent pas être affectées en zone de verdure. La DGTL demande donc de :

 Dézoner les parcelles n°4092 (également située en bordure de la zone viticole et correspond à un trou de plus de 2500m2) et 4250 (correspond également à un trou de plus de 2500m2).

Les parcelles n°1047 et 1048 se situent en bordure de la zone viticole et au vu de l'usage viticole de ces deux parcelles, la DGTL demande de :



Dézoner les parcelles n°1047 et 1048.

Enfin, les parcelles n°4123, 4128 et 5728 constituent un trou de plus de 2500 m2 et ont un usage viticole. De même pour les parcelles n°647, 4341 et 4342 qui constituent un trou de plus de 2500m2. La DGTL demande donc :

• Dézoner les parcelles n°4123, 4128 et 5728, ainsi que les parcelles n°647, 4341 et 4342.

2.7 ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

La zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT consiste en une zone d'affectation permettant la protection de la nature, du paysage et des biens culturels, au sein de laquelle les structures écologiques, ains que les biens protégés, la flore et la faune qui en font partie, bénéficient d'une protection étendue. Les parcelles n° 1099, 4061, 4230, 4327, 4328, 4237 et 4382 ne semblent pas répondre à cette définition et ne peuvent dès lors pas être affectées en zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT. La DGTL demande donc :

Affecter en zone agricole les parcelles n°1099, 4061, 4230, 4327, 4328, 4237 et 4382.

Par ailleurs, la parcelle n°5706 contient un bâtiment et ne peut donc pas être entièrement affectée à la zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT.

2.8 DIMENSIONNEMENT DE LA ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS

Le dimensionnement de la zone à bâtir pour une zone affectée à des besoins publics doit répondre à un besoin concret dimensionné à 15 ans. Les parcelles n°265, 282, 2408-2409, 4183, 4310, 4343-4344 et 5115 (passage de la zone viticole à la zone affectée des besoins publics) sont entièrement non-bâties ou comprennent de grandes portions non-bâties. Dès lors, une justification par un projet concret dimensionné à 15 ans doit être donnée dans le rapport 47 OAT pour le maintien de ces parcelles et les secteurs non-bâtis de ces parcelles affectés en zone affectée à des besoins publics. La DGTL demande donc :

• Justifier l'affectation en zone affectée à des besoins publics des parcelles ou secteurs nonbâtis des parcelles n°265, 282, 2408-2409, 4183, 4310, 4343-4344 et 5115 ou les dézoner.

Les parcelles déjà bâties et accueillant des infrastructures d'utilité publique doivent également être mentionnées dans le rapport 47 OAT avec la démonstration que l'utilisation correspond à la destination d'une zone d'utilité publique. En effet, la compatibilité avec la notion d'activité publique doit être démontrée pour chaque parcelle affectée en zone affectée à des besoins publics. Il en est de même pour les parcelles n°3687 et 4306, entièrement construites, qui changent d'affectation. La DGTL demande donc :

 Justifier l'utilisation de chaque parcelle affectée en zone affectée à des besoins publics dans le rapport 47 OAT.

La parcelle n°970 est occupée actuellement par un terrain de football. Le passage de la zone viticole à la zone affectée à des besoins publics doit être justifié en fonction du principe cité ci-dessus. En revanche, le rapport 47 OAT (page 16) stipule que cette parcelle devra accueillir du stationnement. Dans ce cas, la justification des besoins sur la base d'un projet concret dimensionné à 15 ans doit être faite. De plus, la DGTL rappelle le principe d'utilisation mesurée du sol et qu'il n'est acceptable de transformer le terrain de football en parking. La DGTL demande donc de :

• Clarifier la situation de la parcelle n°970 et le cas échéant de justifier correctement l'affectation en zone affectée à des besoins publics dans le rapport 47 OAT.

2.9 ZONE DE TOURISME ET DE LOISIR

Le dimensionnement de la zone à bâtir pour une zone de tourisme et de loisir doit répondre à un besoin concret dimensionné à 15 ans. La parcelle n°2284 est libre de construction et sans un projet concret, elle doit retourner à la zone agricole. De même, les secteurs non-bâtis sur la parcelle n°2287 doivent être dézonés s'ils ne sont pas utilisés.

• Justifier le maintien de l'entier de la parcelle n°2284 en zone de tourisme et de loisir, ainsi que des secteurs non-bâtis de la parcelle n°2287.

2.10 PLANS SPÉCIAUX LÉGALISES

Il existe plusieurs possibilités pour traiter des différents plans spéciaux dans une planification communale, notamment s'ils contiennent des réserves :

- Traiter les plans spéciaux dans la nouvelle planification pour les abroger. Dans ce cas, ils sont donc intégrés dans la nouvelle planification et n'apparaissent plus en tant que plans spéciaux.
- Ne pas traiter les plans spéciaux dans la nouvelle planification. Dans ce cas, ils sont sortis du périmètre de la nouvelle planification et continuent d'exister en tant que tels. Ils ne sont pas représentés sur le nouveau plan d'affectation. Toutefois, ils comptent également dans le référentiel global du dimensionnement en zone à bâtir d'habitation et mixte de la commune.
- Confirmer les plans spéciaux pour les 15 prochaines années. Dans ce cas, ils sont reconfirmés tels quels et ne peuvent pas être modifiés. Ils sont représentés sur le nouveau plan en gris avec le nom du plan en question dans la légende. De plus, la conformité du plan aux bases légales en vigueur doit être démontrée.

Si un plan spécial doit être modifié, soit il est intégré dans la nouvelle planification et donc être abrogé, soit il fait l'objet d'une révision en parallèle de la révision du plan d'affectation communal. Dans ce cas, il s'agit de procédures liées, mais ceci ne peut pas être fait dans la même planification.

1) Plan de quartier « Le Bout de Savuit » : il y a des changements au niveau des affectations entre la nouvelle planification et le plan de quartier « Le Bout de Savuit ». Dans ce cas, le plan de quartier ne peut pas être traité ainsi.



- 2) Plan d'extension partiel « La Possession » : il ne semble pas y avoir de modifications, mais il ne peut pas être inscrit comme ceci sur le plan.
- 3) Plan d'affectation « Bourg de Lutry » : il ne semble pas y avoir de modifications, mais il ne peut pas être inscrit comme ceci sur le plan.
- 4) Plan d'affectation « Savuit » : Il y a des changements au niveau des affections entre la nouvelle planification et le plan d'affectation « Savuit ». De plus, les parcelles n°958, 970, 977, 978, 979 sont affectées, alors qu'elles ne sont pas comprises dans le plan d'affectation « Savuit », ce qui rend compliquée la compréhension. Dans ce cas, le plan d'affectation ne peut pas être traité ainsi.
- 5) Plan d'affectation « Le Châtelard » : Le plan d'affectation n'est pas retranscrit correctement sur la nouvelle planification. La parcelle n°5072 n'apparaît pas comme faisant partie du plan. De plus, les parcelles n°5093, 5095 et 5115 sont affectées, alors qu'elles ne sont pas comprises dans le plan d'affectation « Le Châtelard », ce qui rend compliquée la compréhension. Dans ce cas, le plan d'affectation ne peut pas être traité ainsi.
- 6) Plan d'affectation « Bossières » : il y a des changements au niveau des affectations entre la nouvelle planification et le plan d'affectation « Bossières ». Dans ce cas, le plan d'affectation ne peut pas être traité ainsi.
- 7) Plan de quartier « Gustave Doret » : il ne semble pas y avoir de modifications, mais il ne peut pas être inscrit comme ceci sur le plan.
- 8) Plan de quartier « Gare CFF de Lutry » : il est bien retranscrit sur le nouveau plan.
- La DGTL demande que les plans spéciaux soient traités en fonction des 3 possibilités décrites ci-dessus.

2.11 SECTEURS DONT L'AFFECTATION EN VIGUEUR EST MAINTENUE

D'après la directive Normat 2, l'affectation « secteur dont l'affectation en vigueur est maintenue » ne doit pas figurer sur les plans ni dans les règlements. Il s'agit d'une aide technique qui permet d'éviter la présence de « trous » ou d'« ilots » dans la géodonnée. La DGTL demande donc :

• Supprimer cette affectation du plan et traiter tout le territoire concerné par la planification de manière que les affectations prévues apparaissent sur le plan.

De plus, en raison du surdimensionnement, certains secteurs non-bâtis compris dans cette affectation pourraient être dézonés. Il s'agit de secteurs sur les parcelles n° 5719 et 5829 qui se situent en bordure de la zone agricole. La DGTL demande donc :

Dézoner les secteurs non-bâtis des parcelles n°5719 et 5829.

Enfin, la parcelle n°5072 fait partie d'une petite zone à bâtir où il faut éviter toutes nouvelles constructions. Pour cette raison, la DGTL demande :

• L'affectation en zone de verdure du secteur non-bâti actuellement affecté en zone ville et villages de la parcelle n°5072.



2.12 ADDENDA

L'Addenda ne peut pas être présenté de cette manière. Si la commune souhaite intégrer ces parcelles dans le cadre de cette planification, celles-ci ne peuvent pas être rattachées au plan d'affectation « Savuit » (si celui-ci est maintenu ou confirmé, cf. chapitre « plans spéciaux légalisés »). Si la commune souhaite intégrer ces parcelles au plan d'affectation « Savuit », elle doit le faire dans le cadre d'une procédure séparée. Par ailleurs, pour cette option, la DGTL rappelle que le plan devra être compatible avec Normat 2 (ce qui n'est actuellement pas le cas). La DGTL demande donc de :

• Présenter de manière adéquate l'addenda.

De plus, la DGTL rend attentive la commune au fait que les parcelles transférées à la compétence communale ne sont pas à affecter obligatoirement en zone à bâtir. La commune étant surdimensionnée, la création de nouvelle zone à bâtir n'est pas autorisée. La DGTL demande donc :

• Changer l'affectation des parcelles n°941, 1217 et 1218.

3 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Page 3 : le Plan de protection du Lavaux ne doit pas forcément être en première priorité. Adapter le texte à ce sujet.
- Page 3: la justification concernant l'intégration d'une petite portion des zones à bâtir du périmètre de centre d'agglomération dans la planification doit être complétée. Suite aux arrêts de la CDAP à propos des communes de Perroy et Missy, la DGTL-DAM ne peut pas garantir la validité du périmètre de la planification devant un tribunal (le cas échéant) et renvoie la responsabilité du périmètre choisi à la commune.
- Page 10 : utiliser la méthode de calcul du Canton, ainsi que le tableau de synthèse du bilan de dimensionnement de la zone à bâtir.
- Page 15 : préciser spécifiquement quels plans sont maintenus. La phrase « en conséquence, le Présent plan d'affectation maintient globalement ces Plans d'affectation et cette règlementation spécifique » n'apporte pas assez de précisions.
- Page 16: les parcelles affectées en zone affectée à des besoins publics doivent faire l'objet d'une description et d'une justification des besoins à 15 ans. Pour chaque parcelle déjà construite, une description sur l'utilisation effective de la parcelle doit être faite. De même, pour chaque parcelle non-construite, une description du projet et une justification sur les besoins à 15 ans doivent être faites. Voir également les remarques du chapitre 2.8.
- Pages 16 et 17 : la remarque ci-dessus est également valable pour les parcelles affectées en zone de tourisme et de loisirs (15 LAT et 18 LAT).
- Page 18: en l'état, le chapitre « secteurs dont l'affectation en vigueur est maintenue » ne convient pas. Comme déjà mentionné plus haut, les plans peuvent soit être maintenus, soit être confirmés pour les 15 prochaines années, soit être abrogés, mais ils ne peuvent pas être



maintenus en partie ni être modifiés dans le cadre de cette planification. Indiquer pour chaque plan, quelle option est choisie, ainsi que la justification. Par ailleurs, comme déjà mentionné, supprimer l'affectation « secteurs dont l'affectation en vigueur est maintenue » qui n'est en réalité pas une affectation. Voir également les remarques des chapitres 2.10 et 2.11.

- Page 21 : utiliser la méthode de calcul du Canton, ainsi que le tableau de synthèse du bilan de dimensionnement de la zone à bâtir.
- Page 22 : adapter le chapitre sur la plus-value en fonction de la remarque concernant la densité. L'augmentation de l'IUS n'étant pas autorisée, supprimer les parcelles concernées par cette thématique.

3.2 PLAN

- Adapter la lisibilité du plan concernant l'affectation « secteur dont l'affectation en vigueur est maintenue ». Le plan d'affectation de 1987 doit être abrogé et remplacé par la présente planification. Dès lors, l'affectation de l'entier du territoire concerné par cette planification doit être représentée sur le plan.
- La représentation des plans spéciaux légalisés n'est pas correcte.
 - Si un plan est confirmé (sans aucune modification) par la planification, il doit apparaître en gris avec un numéro en légende qui indique de quel plan il s'agit. De plus, sa conformité aux bases légales en vigueur doit être démontrée.
 - Si un plan est maintenu, mais pas confirmé par cette planification, un trou blanc doit apparaître sur le plan.
 - Si un plan est modifié, il doit être abrogé et intégré au plan.
- Indiquer dans la légende le périmètre non concerné par cette planification.
- Indiquer le périmètre du PAC Lavaux selon la délimitation du plan mis à l'enquête publique
- Il y a des discordances entre le plan regroupant les 3 planches et la planche 1 affectations. Les informations/affectations doivent être identiques sur les deux plans.

3.3 RÈGLEMENT

- Cartouche: remplacer « Approuvé préalablement par le Département compétent, le » par « Approuvé par le Département compétent, le » et remplacer « Entré en vigueur, le » par « Entrée en vigueur constatée, le »
- Art. 3: la dénomination des zones de dessertes est « zone de desserte 15 LAT » et « zone de desserte 18 LAT » et non pas « zone de desserte A 15 LAT », ni « zone de desserte B 18 LAT ».
 Supprimer le A et le B. Modifier également les intitulés des articles 16 et 21.
- Art. 3: la zone agricole et la zone viticole sont des zones 16 LAT et non pas 17 LAT, à modifier.
 Modifier également les articles 23 et 25.
- Art. 6, alinéa 1 : la référence au règlement actuel n'est pas envisageable. Ce règlement doit être abrogé à la suite de l'approbation de ce nouveau plan d'affectation. Il est possible de reprendre des articles du règlement actuel, mais en les intégrant à ce règlement.



- Art. 7, alinéa 4 : l'IUS ne peut pas être fixé au cas par cas, mais doit être le même pour toute la zone. Définir l'IUS pour cette zone.
- Art. 12: en raison du surdimensionnement, l'indice d'utilisation du sol ne peut pas être supérieur à l'indice actuel de la zone mixte qui est de 0,5. De plus, le règlement doit garantir la mixité des affectations dans cette zone. En effet, actuellement, le 100% pourrait être dédié aux logements. Compléter en indiquant la part minimale dédiée aux différentes affectations.
- Art. 13: le règlement doit préciser la destination de chaque parcelle affectée à des besoins publics. En outre, il n'est pas possible de renvoyer ces précisions à titre indicatif à une annexe. Mentionner précisément la destination de chaque parcelle affectée en zone d'utilité publique.
- Art. 14 et 19 : Il n'est pas possible de renvoyer à titre indicatif à une annexe les parcelles concernées. Préciser la destination des parcelles affectées en zone de tourisme et de loisirs dans l'article du règlement.
- Art. 15, alinéa 2 : préciser ce que signifie « constructions annexes ». En l'état, ce n'est pas assez clair et laisse une trop grande marge d'interprétation.
- Art. 18 : à revoir en fonction des remarques précédentes concernant l'affectation « secteur dont l'affectation en vigueur est maintenue ».
- Art. 36, alinéa 2 : à préciser. L'article 28 LPPPL doit être cité uniquement lorsque la commune décide de définir, dans son plan et son règlement, un quota de logement d'utilité publique. Si tel est le souhait de la commune, elle doit définir dans son plan d'affectation un bonus de surface brute de plancher habitable pour la réalisation de LUP ou fixer des quotas de LUP.
- Art. 42, alinéa 5 : définir de manière plus précise le terme « espace de non-bâtir ». De plus, il faut préciser où il est possible de construire de telles constructions souterraines et où il ne l'est pas. L'article manque de clarté.
- Art. 62 : Nous n'avons pas trace d'un PA sur la parcelle n°4067 à Lutry. Par conséquent, il nous manque des informations pour évaluer la pertinence de cet article.
- Art. 75 : modifier l'article en fonction des remarques faites par rapport au dézonage.
- Art. 78 : adapter l'article en fonction des remarques sur les plans spéciaux légalisés. De plus, le règlement de 2005 doit être abrogé.

4 NORMAT

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

5 RÉPONDANT DAM

Simon Stoeri.

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

Agglomérations et régions

Densité

La DGTL-DIP rappelle que lorsqu'une modification de la mesure d'utilisation du sol est prévue pour une zone, celle-ci doit être considérée comme une nouvelle zone et doit répondre à la mesure A11 du Plan directeur cantonal. Ainsi, les IUS minimaux de 0.625 et de 1.25 doivent être appliqués en périmètre compact d'agglomération, selon la localisation de la zone. Les IUS existants peuvent cependant être maintenus.

Selon le rapport 47 OAT, le projet de plan prévoit le maintien de la densité :

- de la zone d'habitation de faible densité (IUS 0.525).
- de la zone d'habitation de très faible densité A (IUS 0.35).
- de la zone d'habitation de très faible densité B (IUS 0.35).
- de la densité de la zone d'habitation de très faible densité B (IUS 0.35).

La densité de la zone mixte (IUS 0.7), de la zone affectée à des besoins publics (IUS 1.0) et de la zone de tourisme et de loisirs (IUS 1.0) est conforme aux densités minimales appliqués en périmètre d'agglomération.

La zone centrale A ne fixe aucun indice d'utilisation du sol. A ce titre, la DGTL-DIP demande de :

• Définir un indice d'utilisation du sol et dans le cas d'une modification de l'indice existant, garantir pour cette zone le respect des densités minimales appliquées en périmètre compact d'agglomération, à moins qu'une raison objective ne permette une dérogation (protection du patrimoine, dangers naturels, etc.).

Dimensionnement de la zone à bâtir

La zone à bâtir du plan pour l'accueil de nouveaux habitants doit répondre aux besoins prévisibles pour les 15 années suivantes tels que définis par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn).

Dans les agglomérations, le dimensionnement des zones à bâtir est établi et vérifié à l'échelle du périmètre compact de l'agglomération. Pour l'agglomération Lausanne-Morges, la croissance totale maximale allouée à l'horizon 2036 est de 101'370 habitants.

Le projet de plan soumis à l'examen préalable est une nouvelle mesure d'urbanisation, non-programmée par la commune qui augmente le potentiel existant des réserves en zone d'habitation et mixte, ainsi que le tiers du potentiel de densification des parcelles concernées. A ce titre, la DGTL demande que :

• La commune informe les instances techniques et politiques du schéma directeur de l'augmentation du potentiel. Le COPIL PALM sera également informé une fois par année lors de la présentation de la mise à jour du potentiel d'accueil par la DGTL.

De plus, afin d'assurer le suivi du potentiel d'accueil en habitants de l'agglomération, la DGTL demande de :

• Préciser dans le rapport 47 OAT le potentiel en habitants supplémentaires induit en périmètre de centre par le projet de plan d'affectation communal.

Enfin, si au moment de l'approbation la croissance totale maximale allouée au périmètre compact de l'agglomération par la mesure A11 est atteinte, voire dépassée, la DGTL recommandera à la cheffe du Département des institutions et du territoire de ne pas approuver le plan.

Sites et projets stratégiques - Améliorations foncières

La Zone de desserte comprend les domaines publics (DP) et sont régies par la loi sur les routes (art. 16 du projet de règlement). Or les domaines publics situés au bord du lac sont destinés à d'autres fonctions que le trafic routier :

- parcage de véhicules automobiles (DP no 89, 91, 100 et 118)
- place des fêtes (DP no 100),
- parcage de bateaux (DP no 89, 91 et 118),
- aire de verdure (DP no 47),
- bâtiments majeurs (DP no 89).

Les surfaces non destinées au trafic automobile pourraient donc être affectées en d'autres types de zones (telles que par exemple Zone affectée à des besoins publics ou Zone de tourisme et de loisirs). Ces affectations permettraient ainsi à la Commune de disposer d'une plus grande souplesse quant à la gestion de ces surfaces (notamment pour les bâtiments) que ne le permet la loi sur les routes.

Pour ce faire, il convient de porter à l'enquête publique le projet de désaffectation de ces surfaces de DP selon l'article 17 de la loi sur les routes. Ce projet sera mis à l'enquête publique simultanément à celle du plan d'affectation. Les surfaces de DP, une fois désaffectées, seront cadastrées et entreront dans le patrimoine privé de la Commune.

• La DGTL-DIP/Améliorations foncières propose à la Commune de modifier l'affectation de ces surfaces de DP situées le long du lac.

Référence : Denis Leroy.

Division sites et projets stratégiques (DGTL-DIP) et Unité économie régionale du service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI-UER)

1. PREAMBULE

Le projet de plan d'affectation communal partie 1 de Lutry est soumis à la Direction des projets territoriaux de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL-DIP) pour préavis dans le cadre de l'examen préalable. Ce projet concerne des zones d'activités et doit être examiné du point de vue du système de gestion des zones d'activités (SGZA).



2. ARGUMENTAIRE

Selon la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les communes doivent veiller à planifier et dimensionner les zones d'activités par-delà les frontières communales afin qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Dans cette optique, les confirmations de zone d'activité doivent répondre à un besoin avéré. Conformément au Plan directeur cantonal (PDCn 4e adaptation), approuvé par la Confédération le 31.01.2018, une stratégie régionale de gestion des zones d'activités doit être établie. La ligne d'action D1 et la mesure D12 fixent les objectifs auxquels doit répondre la stratégie en termes de dimensionnement, d'utilisation rationnelle du sol, de localisation et d'accessibilité.

Selon l'étude cantonale « Stratégie de gestion des zones d'activités, étude de base » de 2016, le PALM montre un sous-dimensionnement des zones d'activités à l'horizon 2030.

Le projet de PA communal partie 1 de Lutry ne comprend ni les zones d'activités réglées par le PGA en vigueur ni le PPA En Curtinaux, qui définit deux zones industrielles. La Commune préfère attendre les résultats de la SRGZA PALM avant de traiter ces zones.

Le PQ Gare CFF de Lutry (15.08.2000) est en revanche confirmé. Il autorise les bâtiments et équipements de la gare (salle d'attente, kiosque et autres commerces), les bâtiments et équipements d'activités, dépôts et stationnement et un logement de service pour les besoins de la gare. Le secteur destiné aux activités représente une réserve potentielle de 820 m², actuellement occupée par le parking de la gare.

3. PREAVIS

S'agissant de la confirmation de la zone d'activités du PQ Gare de Lutry comprenant une réserve potentielle dans une région qui sera vraisemblablement en pénurie de zones d'activités à l'horizon 2030, le plan d'affectation n'est pas conditionné à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités du PALM.

L'ensemble des zones d'activités de la commune de Lutry sera traité dans la SRGZA PALM et les mesures de planification territoriales identifiées par la SRGZA seront mises en œuvre par la Commune de Lutry.

• Etant donné que le PQ Gare de Lutry permet l'implantation de commerces sans préciser de limite, la possibilité d'accueillir des activités commerciales dans la zone d'activités sera démontrée conformément à la mesure D13 du plan directeur cantonal.

Pascale Pacozzi, DGTL-DIP.

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)



1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. PRÉAVIS

2.1 RÈGLEMENT DU PA

Demande

La DGE-DIREN demande une modification de l'art. 46 sur les installations solaires. En effet, les alinéas 1 et 2 fixent des contraintes générales sur les installations solaires, alors que selon la LATC la commune peut mettre les contraintes citées seulement sur les projets soumis à autorisation. La DGE-DIREN propose la reformulation suivante pour les alinéas 1 à 3:

3. RÉPONDANTE :

Céline Pahud.

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

¹ Des capteurs solaires peuvent remplacer les matériaux traditionnels de couverture.

² Les installations solaires situées dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale ou sur des biens culturels sont toujours soumises à autorisation, en application de l'art. 18a LAT et de l'art. 32b OAT.

³ Pour les installations concernées par l'alinéa 2, la Municipalité fixe les conditions définitives, notamment en ce qui concerne les dimensions et les proportions des capteurs, en tenant compte des contraintes d'intégration et d'esthétique.



2. GÉNÉRALITÉS

PRÉAVIS

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Les DS permettent de fixer les valeurs limites des zones auxquelles ils sont attribués.

Concordance DS/ affectation :

Les modifications suivantes sont demandées :

- Art. 8, al. 1 : remplacer le terme « activité compatible avec cette fonction » par « activité non gênante au sens de la LPE ». Ceci, dans le but de distinguer les activités autorisées entre zones en DSII et DSIII (mixte) selon l'article 43 OPB.
- Art. 10, al. 1 : remplacer le terme « compatibles avec l'habitation et le caractère du site » par « activité non gênante au sens de la LPE ».
- Art. 12, al. 1 : remplacer le terme « activité compatibles avec cette fonction » par « activité moyennement gênante au sens de la LPE ».
- Art. 17 al. 1 : en présence d'éventuels bâtiments susceptibles d'abriter des locaux à usage sensible (gare...), un DSIV devrait être attribué à la zone ferroviaire 15 LAT.

La modification suivante est proposée :

 Art. 20 al. 1 : en l'absence de bâtiments susceptibles d'abriter des locaux à usage sensible et compte tenu de son inconstructibilité, l'attribution d'une DS à la zone de protection de la nature et du paysage B 17 LAT n'est pas nécessaire.

Modification de DS:

Le dossier soumis à l'EP ne contient pas d'analyse des modifications de DS entre PA existant et projeté.

Selon la fiche d'application DS sur le site internet de la DGTL, cette analyse doit être effectuée. Un plan des modifications de DS sur le territoire communal devrait être fourni. Il devra également renseigner les secteurs de PPA (vérification des DS des PPA /PEP).

Cette analyse permet d'identifier la pertinence des changements de DS, en particulier les diminutions de DS et d'appréhender leur contrainte notamment au voisinage des infrastructures de transport et des industries/artisanats (vérification du respect des valeurs limites).

Il semble également que plusieurs PPA conservés et antérieurs à 1990 ne bénéficieraient pas ou plus de DS.

En l'absence de cette analyse, la DGE/DIREV-ARC n'est pas en mesure de formuler son préavis.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

M. Bertrand Belly.

Protection de l'air

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.318.142.1 Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) du 16.12.85.

2. GÉNÉRALITÉS

La Commune de Lutry se situe dans une zone soumise à un plan de mesures d'assainissement de l'air (plan des mesures OPair 2018 de l'agglomération Lausanne-Morges).

Le plan des mesures est un instrument de coordination dont se dotent les autorités pour ordonner, dans une situation complexe, les mesures appropriées en vue d'assainir la qualité de l'air. Le plan des mesures revêt donc le caractère d'une ordonnance administrative qui lie les autorités cantonales et communales. L'effet contraignant du plan des mesures a été confirmé à diverses reprises, en particulier dans le cadre du dimensionnement de l'offre en stationnement.

Une coordination du présent projet avec le plan des mesures OPair doit donc être assurée.

3. PRÉAVIS

La DGE/DIREV-ARC ne peut pas préaviser le projet quant aux aspects liés à la protection de l'air.

3.1. RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

La coordination et la conformité du projet avec le plan des mesures OPair ne sont pas traitées.

3.2. PLAN

_

3.3. RÈGLEMENT

_

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

M. Clive Muller.

Protection contre les accidents majeurs

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.012 Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) du 27.02.91

2. GÉNÉRALITÉ

Deux installations assujetties à l'OPAM sont présentes sur le territoire de la planification :

- Les voies CFF de la ligne du Simplon domaine attenant 100 m.
- L'autoroute A9 périmètre attenant domaine attenant 100 m.

Pour ces deux installations, le risque est acceptable dans la situation actuelle.

3. PRÉAVIS

La DGE/DIREV-ARC ne peut pas préaviser le projet quant aux aspects liés aux accidents majeurs.

Le projet doit être évalué sous l'angle de sa significativité du point de vue des risques. A cet effet, il est nécessaire de :

- Décrire la typologie du risque et indiquer le domaine attenant à l'installation assujettie à l'OPAM·
- Présenter la significativité du projet d'aménagement du point de vue des risques, même s'il ne nécessite pas de mesures particulières.
- Evaluer la nécessité d'introduire des dispositions constructives de protections dans le règlement.

4. COORDONNÉES DE LA RÉPONDANTE

Mme Lise Castella.

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

1. BASES LÉGALES

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 et 46 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 19 et 22 LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire)
- Art. 53 et 54 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

2. GÉNÉRALITÉS

Toutes les eaux usées produites à l'intérieur du PA devront être raccordées à la station d'épuration centrale. Les eaux claires ne doivent pas parvenir au réseau d'eaux usées à l'aval.

Les eaux claires ne doivent parvenir en aucun cas à la station d'épuration centrale. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA.

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) de la Commune de Lutry a été approuvé le 21 mai 2007.

Selon le rapport technique du PGEE de la commune de Lutry, plusieurs collecteurs d'eaux usées et claires sont défectueux et doivent être remplacés. De plus quelques secteurs en unitaire subsistent.

3. PRÉAVIS

Les exigences minimales requises pour l'élaboration des dossiers de planification issues de la fiche d'application « Comment définir l'évacuation des eaux dans un projet de planification ? » n'apparaissent que partiellement dans le dossier.

3.1. RAPPORT 47 OAT

- Nous demandons à ce que l'impact du PA sur le réseau existant soit établi tant du point de vue quantitatif que qualitatif (état des collecteurs, séparation des eaux). Le rapport 47 OAT sera complété en ce sens. Si nécessaire des mesures d'assainissement seront proposées.
- Conformément à l'art. 5 OEaux, une fois le nouveau PA adopté, il vous incombe de mettre à jour le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) en relation avec les nouvelles données induites par ce nouveau PA.



3.2. RÈGLEMENT

• Nous demandons d'ajouter au règlement des dispositions sur la gestion et l'évacuation des eaux afin de garantir la bonne séparation des eaux.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT :

Nicolas Füllemann.

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

SITES POLLUÉS

1. REMARQUES

Selon l'art. 9 de la Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP), « le changement d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessite l'autorisation préalable du département. Celui-ci fixe au besoin les conditions ».

Il est dès lors demandé que le planificateur :

- inventorie les sites inscrits au cadastre des sites pollués (cadastres vaudois et de la confédération) sis dans l'emprise du projet de plan d'affectation concernés par une modification d'affectation;
- évalue si la modification d'affectation peut engendrer une modification du statut du site;
- détermine quelle autorité est compétente pour les sites répertoriés ;
- coordonne avec l'autorité compétente la réalisation d'éventuelles investigations pour que l'autorité puisse délivrer une autorisation au sens de l'art. 9 de la LASP.
- Les résultats de cette enquête feront l'objet d'un rapport explicatif annexé au rapport d'aménagement ou d'un chapitre distinct énumérant les sites inscrits au cadastre des sites pollués concernés par une modification d'affectation et les contraintes y associées pour le projet de planification.

Les différents cadastres des sites pollués sont disponibles aux adresses suivantes :

- Vaud : www.vd.ch/sites-pollues
- OFT: https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-a-z/environnement/sitescontamines/cadastre-des-sites-pollues.html
- DDPS: https://www.csp-ddps.ch/
- OFAC : https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/experts/aerodromes/cadastre-des-sites-contamines-sur-les-aerodromes-civils--casip-o.html

La DGE-DIREV-ASS constate que l'inventaire des sites pollués mentionnés en page 14, resp. sur la planche 5 du rapport d'aménagement selon art 47 OAT n'est, en l'état, pas complet.

2. RÈGLEMENT D'APPLICATION

- Une mention des éléments précités sera indiquée dans le règlement pour les sites concernés par une modification d'affectation.
- La version d'examen préalable du règlement du plan d'affectation indique à l'art 57 que les sites pollués concernés par la LASP ont un statut de "site pollué ne nécessitant ni surveillance, ni assainissement" au sens de l'OSites. Toutefois, tel que le mentionne le rapport d'aménagement selon art 47 OAT, certains sites pollués sis sur le territoire communal ont un statut de "site pollué, nécessité d'une investigation non encore évaluée" voire de "site pollué nécessitant un assainissement". L'art. 57 du règlement nécessite une mise à jour.

4. PRÉAVIS

Positif moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus.

AFFECTATIONS DE LOCAUX DESTINES AU COMMERCE, A L'ARTISANAT ET A L'INDUSTRIE

Nos conditions/directives concernant les futures aires d'exploitations commerciales (restauration, secteurs de la santé, etc.) et/ou artisanales/industrielles si les activités projetées génèrent des eaux résiduaires d'exploitation, des déchets spéciaux (au sens de l'ordonnance sur les mouvements de déchets - OMoD) ou si elles comprennent du stockage de substances pouvant polluer les eaux seront précisées lors des demandes de permis de construire, dans le but de déterminer les mesures relatives au traitement et à l'évacuation des eaux résiduaires d'exploitation, de prescrire les conditions spécifiques au stockage des liquides pouvant polluer les eaux et de remise des déchets spéciaux.

Référence : Christophe Paillard.

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

Préambule

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

Situation de dangers d'après les dernières données de base



La zone à bâtir est partiellement exposée à du danger d'inondation (degré moyen et faible), à du danger de glissement spontané (degré moyen et faible), à du danger de glissement permanent (degré élevé, moyen et faible) et à du danger de chutes de pierres et blocs (degré moyen).

Préavis et remarques

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude hydrologique par le bureau BG Ingénieurs Conseils SA (Cf. Rapport technique du 19.11.2019), d'une étude géologique par le bureau Norbert SA Géologues — Conseils (Cf. Rapport technique du 10.03.2020), ainsi que d'une transcription dans le Plan et le règlement, conforme aux attentes de la DGE.

La DGE demande, cependant, de considérer les points suivants :

Plan:

- Le figuré pour les secteurs de restrictions inondations n'est pas facile à lire. Le secteur avec déficit de protection se confond avec le figurer de la zone centrale A 15 LAT. Changer de couleur et choisir une seule couleur pour les deux secteurs de restrictions inondation comme pour les autres aléas.
- Enlever les parcelles en secteurs de restrictions sur le plan mais ne se trouvant pas en secteurs de restrictions selon les études des bureaux BG et Norbert (par ex. parcelle 810)

Règlement:

 Art. 18: attention les articles cités ne sont pas les bons (il y a un décalage d'un article à chaque fois).

Référence : Lucie Fournier.

Carrières et dépôts d'excavation (DGE-GEODE/CADE)

Nous renvoyons au préavis de DGE-DIRNA-GEODE-GD

Référence : Raphaël Yersin.

Gestion des déchets (DGE-GEODE/GD)

Gravière et décharges

D'une manière générale, les projets de planification doivent prendre en compte la présence de gisements inscrits dans le PDCar et la présence de décharges contrôlées et/ou de sites disponibles inscrits dans le PSDC et le PGD lors de l'établissement des plans d'affectation en considérant leur localisation et étendue globale. Le cas échéant, un inventaire de ces sites doit être établi.



- Le rapport d'aménagement doit démontrer que le projet de planification n'empiète pas sur un gisement ou une décharge contrôlée retenu respectivement par le Plan directeur des carrières (PDCar) ou par le Plan de gestion des déchets (PGD) ou alors qu'une coordination est assurée.
- Il doit également démontrer que le projet respecte et s'inscrit dans les recommandations et planifications prescrites par les plans susmentionnés.

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence: Yves Chatelain.

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1. BASES LÉGALES :

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)
- Loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

2. GÉNÉRALITÉS

Le territoire de la commune de Lutry est concerné par les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux de trois captages différents, soit « Jordillon », alimentant le réseau de distribution d'eau potable de la commune de Bourg-en-Lavaux, ainsi que « Gantène » et « Aguet », alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable.

Les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles. La zone S3 demeure constructible pour de l'habitation sous réserve des profondeurs d'excavation, évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales, et de la sécurisation des équipements. L'implantation d'activités industrielles ou artisanales polluantes pour les eaux y est notamment interdite.

PRÉAVIS

Nous relevons principalement une incompatibilité entre le projet d'affectation et les zones de protection des eaux. Il s'agit de la zone de desserte 18 LAT avec l'extension Ouest des zones S2 et S3 de protection des eaux du captage « Jordillon ». Cette surface correspondant au talus de la route, l'affectation peut demeurer moyennant des conditions d'exploitation adéquates. Au droit des zones S2 et S3 de protection des eaux concernées, des travaux permis au sens de la zone de desserte

18 LAT demeurent soumis à une autorisation au regard de la protection des eaux souterraines d'intérêt public.

Pour le solde, les zones S de protection des eaux concernent principalement de l'aire forestière, de la zone agricole et de la zone agricole protégée. Des conditions d'exploitation forestières et agricoles permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne la majeure partie du vieux bourg de Lutry, implique également des contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

3.1. RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Le chapitre intitulé « Ressources (eaux / sols) » sera complété des principales restrictions légales en matière de protection des eaux souterraines mentionnées ci-dessus.
- La terminologie correcte en matière de protection des eaux souterraines devra être adoptée dans ce chapitre. La mention de « secteurs de source » devra notamment être remplacée par « zones S... de protection des eaux ».

3.2. PLANS

Les zones de protection des eaux sont correctement reportées sur le plan d'affectation à l'échelle du 1: 2'000 ainsi que la « Planche 2 - Contraintes légales » à l'échelle du 1 : 5'000, à l'intérieur du périmètre du plan d'affectation. Il est toutefois dommage de ne pas avoir reporté les zones de protection des eaux sur l'ensemble du territoire communal dans le cas du captage « Jordillon », car la faible bande de zone S2 et S3 concernée est peu visible.

- Il serait judicieux de reporter les zones de protection des eaux du captage « Jordillon » sur le territoire communal hors du périmètre du plan d'affectation pour plus de lisibilité.
- La terminologie correcte en matière de protection des eaux souterraines devra être adoptée dans la légende du plan d'affectation à l'échelle du 1 : 2'000 et de la « Planche 2 Contraintes légales » à l'échelle du 1 : 5'000. La mention « secteur S [...] » devra être remplacée par « zone S [...] ».

3.3. RÈGLEMENT D'APPLICATION

L'article 63 du règlement est conforme à nos exigences.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le recours à l'infiltration requiert une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP.

 En conséquence, nous proposons de compléter le second alinéa de l'article 56 de la façon suivante : « En cas d'infiltration, une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP est requise. »

Il est pris note de l'alinéa 4 de l'article 42 concernant les constructions souterraines.

• La terminologie correcte en matière de protection des eaux souterraines devra être adoptée dans cet alinéa. La mention des secteurs Au de protection des eaux est correct, alors qu'il s'agit des zones S1, S2 et S3 de protection des eaux.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT :

Thierry Lavanchy.

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. BASES LÉGALES ET RÉFÉRENCES

- Art. 18 LPN, 15 OPN, 4, 4a et 5 LPNMS
- PDCn, Stratégie C et E, Mesures C12, E21, E22

2. GÉNÉRALITÉS

Le plan d'affectation communal est révisé en deux phases. Le présent préavis concerne la première phase de cette révision, qui exclut la zone la plus densément bâtie du périmètre communal. De plus, une partie du territoire communal n'est pas affecté dans la cadre de la présente révision de ce PACom, mais est inclus dans le Plan d'affectation cantonal n°363 « Lavaux » en cours d'approbation.

Le présent préavis se réfère aux documents suivants :

- Rapport explicatif selon art. 47 OAT (Esplanade Aménagement, 03.2021, A. Maibach Sàrl, 01.2020)
- Plan d'affectation 1:2'000 (Esplanade Aménagement, 03.2021)
- Notice d'impact sur l'environnement (ECOSCAN SA, 16.12.2020)

3. PRÉAVIS

Le périmètre communal comprend plusieurs inventaires de protection de la nature et du paysage :



- Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP), objet n°1202 « Lavaux »
- Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS), objets n° 152, 153 et 154
- Réseau écologique cantonal (REC)
- Inventaire cantonal des corridors à faune
- Echappée paysagère transversale

Tous ces inventaires font l'objet d'une fiche d'application relative au « Patrimoine naturel » qu'il y a lieu de prendre en compte dans le PACom. Le rapport 47 OAT doit les mentionner et décrire comment ils ont été pris en compte dans la planification, quelles mesures sont prises dans le règlement et sur le plan pour garantir la protection de ces objets.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la LGéo (RSV 510.62), le Canton doit établir, notamment pour les biotopes, les géodonnées relevant du droit fédéral. Si la cartographie des objets d'importance nationale est déjà effectuée, le travail est en cours de finalisation pour les objets d'importance régionale et locale. Conformément à la procédure 12 et ss LPNMS, les communes seront consultées et les inventaires feront l'objet d'une publication ad hoc le moment venu. Les objets cantonaux devront faire l'objet d'une protection et d'une affectation adéquates. Il est donc recommandé de prendre d'ores et déjà en compte les biotopes d'importance régionale connus à ce jour de manière analogue à ceux d'importance nationale.

Dans le cas de Lutry, deux sites de reproduction des batraciens sont considérés comme d'importance régionale (Jordils, Bois de la Ville) et un site a une importance locale (Etangs du bois de la Ville). Quatre prairies de grande qualité écologique sont également reconnues comme d'importance locale (lieu-dits Jordillon, Echerins et Cret de Faux) ou régionale (Corsy). La commune est également caractérisée par des boisés et vergers haute-tige de grande qualité paysagère et biologique.

3.1 RAPPORT 47 OAT

Le rapport 47 OAT identifie correctement les différents inventaires de protection de la nature. Il manque cependant les mentions à l'échappée paysagère transversale du Plan directeur cantonal (PDCn) et aux corridors à faune. Les biotopes d'importance régionale et locale sont absents également de l'analyse étant donné que ces inventaires ne sont pas disponibles sur le service cartographique du canton.

Le rapport 470AT renvoie à une expertise nature réalisée par le bureau A.Maibach Sarl (Annexe 2).

Demandes

- IMNS : mentionner les trois objets de l'inventaire IMNS et la manière dont ils sont pris en compte dans le PACom.
- REC: mentionner les liaisons biologiques et la manière dont elles sont prises en compte dans le PACom.
- Mentionner les corridors à faune et la manière dont ils sont pris en compte dans le PACom.
- Mentionner l'échappée paysagère du plan directeur cantonal et la manière dont elle est prise en compte dans le PACom.



Recommandations

- Mentionner et décrire les biotopes d'importance régionale et locale et la manière dont ils sont pris en compte dans le PACom.
- Ajouter un chapitre sur la problématique de la pollution lumineuse.

3.2 PLAN

Le plan doit mentionner qu'une partie du territoire communal (en blanc sur le plan) est régie par le PAC Lavaux. Le plan suit les recommandations du rapport du bureau A. Maibach, et tient déjà compte d'une grande partie des valeurs naturelles du périmètre. La prise en compte des éléments ci-dessous améliorerait encore la protection des milieux dignes d'intérêt.

Demande

• Représenter l'IFP.

Recommandations

- Affecter les biotopes d'importance régionale et locale en « Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT». Il s'agit des parcelles 2408, 3872, 4191, 4204, 4277, 4809.
 La DGE-BIODIV se tient à disposition pour transmettre les documents nécessaires.
- Affecter les zones sensibles des corridors à faune en zone agricole protégée.
- Affecter les zones sensibles de l'échappée paysagère en zone agricole protégée.

3.3 RÈGLEMENT

Le règlement devra être complété par les éléments suivants.

Demandes

- Article 50, compléter comme suit : « La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (watchlist) des espèces exotiques envahissantes est interdite. »
- Ajouter un article concernant l'IFP (suggestion de formulation): « Toute construction ou aménagement dans ce secteur devra s'intégrer soigneusement dans le paysage et ne pas contrevenir aux objectifs de protection de l'objet. »

Recommandations

Article 15, zone de verdure : la DGE-BIODIV propose que les zones de verdure soient traitées sous forme de prairie fleurie avec une méthode d'ensemencement naturel, dite "fleur de foin". Cette méthode permettrait de favoriser dans la zone de verdure la diversité floristique avec des semis régionaux. La DGE-BIODIV se tient à disposition en cas d'intérêt de la Municipalité.



- Article 24, zone agricole protégée, compléter comme suit : « Elle doit garantir la protection du paysage et des sites, ainsi que la fonctionnalité des corridors à faune et des liaisons biologiques ».
- Article 26, compléter comme suit : « Elle doit garantir la protection du paysage et des sites, ainsi que la préservation des espèces.»
- Article 39, compléter comme suit : « Le choix des végétaux doit se porter exclusivement sur des espèces indigènes avec un cortège d'espèces diversifié. La plantation d'espèces exotiques telles que certains orpins est à proscrire. La végétalisation se fera de manière différenciée comprenant des aménagements favorables à la biodiversité : épaisseur du substrat variable, petits aménagements comme pierrier, branchage, etc.»
- Article 50 : la DGE-BIODIV propose d'instaurer un nombre d'arbres obligatoires à planter pour chaque nouvelle construction ou plan de quartier.
- Article 53 : compléter ainsi : « Les revêtements perméables sont préférés partout où cela est possible. »
- Article 70 (ou ailleurs) : « Les clôtures seront choisies dans la mesure du possible de manière à permettre la circulation de la petite faune. »
- O Ajouter un article relatif au secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT pour les biotopes d'importance nationale et cantonale : « Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme de biotopes protégés, notamment leur flore et leur faune caractéristiques. Aucune atteinte ne doit leur être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux naturels doivent garantir leur conservation. »
- Article à ajouter (suggestion de formulation): « Une attention particulière sera portée afin de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec baisse de l'intensité lors des heures creuses de la nuit. La norme SIA 491:2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits.».

4. CONCLUSION

Sous réserve de la prise en compte des demandes ci-dessus, la DGE-BIODIV préavise favorablement le PA. Le dossier modifié lui sera remis pour approbation.

5. RÉPONDANTE :

Aline Gattolliat.

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)



A. FORET

1. PLAN

Délimitation de l'aire forestière

L'emprise de l'aire forestière figurée sur le plan d'affectation est conforme à la nature des lieux selon la détermination de l'Inspection des forêts du 5e arrondissement. Cependant, sa délimitation n'est pas représentée correctement. En effet, le liseré rouge figurant l'aire forestière selon la constatation de la nature forestière doit comprendre l'ensemble des lisières situées à moins de 10 mètres de la zone à bâtir, dont la limite légale est fixée dans le plan au sens de l'art. 13 al 1 LFo.

Demande:

- Le plan doit être corrigé pour faire figurer l'aire forestière selon les légendes ci-après. À
 cet effet, les éventuelles zones à bâtir situées en dehors du périmètre du plan doivent
 également être prises en considération si elle se situe à moins de 10 mètres de la forêt :
- Légende 1 (fond vert) : Aire forestière 18 LAT lisière indicative (art. 1 RLVLFo)
- Légende 2 (p. ex., fond vert + liseré rouge) : Aire forestière 18 LAT lisière statique selon constatation de la nature forestière (art. 13 al. 1 LFo)

Le plan corrigé devra être validé par l'Inspection des forêts du 5e arrondissement avant la mise à l'enquête publique.

Affectations

Les affectations projetées ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc.). Les objectifs de planification sont compatibles avec la conservation de la forêt.

2. CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivi d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. À cette fin, des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'Inspection des forêts du 5e arrondissement pour approbation.



3. RÈGLEMENT

Demande:

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière ne sont pas suffisantes et doivent être complétées/corrigées avec les articles ci-dessous :

ART. 28 AIRE FORESTIERE 18 LAT

² Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

³ Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

⁴ Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

4. RAPPORT 47 OAT

Pas de remarque.

5. ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande:

- La délimitation des forêts dans la bande des 10 mètres qui confine la zone à bâtir devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :
- la délimitation de l'aire forestière.

À l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

C. CONCLUSION

Tel que présenté, le dossier ne peut pas être déposé à l'enquête publique. Toutefois, sous réserve de la prise en considération des demandes formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.



D. BASES LEGALES

- art. 10 LFo (constatation de la nature forestière)
- art. 13 LFo (délimitation des forêts par rapport aux zones d'affectation)
- art. 17 LFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 16 LVLFo (mise à l'enquête publique)
- art. 33 LVLFo (Feux)
- art. 34 LVLFo (Dépôts)
- art. 24 RLVLFo (Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir)
- art. 26 RLVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 36 RLVLFo (dangers naturels)

Référence : RKR/NGN/abn.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

Bases légales et autres références

Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)

- Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sa protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), art.
 4-5-6
- Ordonnance du 13 novembre 2019 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS, RS 451.12)
- Fiche d'application Patrimoine culturel Inventaire des sites construits est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Lutry est à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). De plus, deux hameaux compris dans la commune sont également à l'I'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) : Le Châtelard et Savuit.



Elle est composée de plusieurs éléments dont l'objectif de sauvegarde maximal (A/a) a été fixé. La DGIP relève en particuliers :

dans Savuit:	dans le Châtelard:	dans Lutry :
	- l'E 0.1 « composante inférieure partagée en	- le P1 « bourg d'origine médiévale développé à partir d'un
- le P1 « localité viticole établie selon une	deux secteurs par la route ; double front de rue	prieuré bénédictin, maisons en ordre contigu de deux ou
structure linéaire montante composée de	bordant un axe montant en légère pente, bâti	trois niveaux implantées selon un canevas de ruelles
séries de maisons contiguës aux faîtes	contigu constitué de maisons vigneronnes	étroites établies perpendiculairement à la Grand-Rue, dès
disposés parallèlement à la rue, selon un	formant un court espace-rue linéaire et serré en	le 11e s. » qui contient l'El 1.0.1 « Château doté d'une
parcellaire en arêtes de poisson, ébauche	amont et un amas dense en aval, 17e s.–1re m.	cour centrale, anc. Demeure des Mayor, av. 13es., transf.
de structure linéaire horizontale au S, dès fin	19e s. »	Fin 16es. », l'El 1.0.4 « église paroissiale faisant partir au
Moyen Age » qui contient l'El 1.0.1 « école	- l'E 0.2 « entité supérieure formant un front	Moyen-Age du prieuré de St-Martin, nombreuses
axée sur la rue montante et clôturant	compact, structurée le long d'un axe montant	transformations et restaurations, dès 1025 »
l'espace-rue au N, trois niveaux coiffés	assez raide et sinueux, surplombant le petit	- le P 2 « bourg extérieur, appelé Bourg-Neuf, limité par le
d'une toiture à croupes et égouts retroussés	vallon du ruisseau des Chênes, maisons	cours de la Lutrive au NO, ordre contigu serré dans le
surmontée d'un clocheton avec horloge à sa	vigneronnes ess. 19e s. »	prolongement de celui du bourg d'origine, dès le 13e s. »
base, 1889–90 », l'El 1.0.5 « Maison Noël,	 l'EE I « coteau viticole en terrasses ponctué de 	qui contient l'El 2.0.1 « fontaine monumentale, bassin en
trois niveaux, soubassement en calcaire	maisons vigneronnes remontant jusqu'au 14e	calcaire daté 1676 et chèvre surmontée d'une colonne
appareillé, deux toitures à deux pans et	s. » avec l'El 0.0.4 « maison vigneronne	cannelée avec boule et fanion à son sommet, 1775 », l'El
demi-croupes, 1803 »,	implantée au lieu-dit Les Bannerettes, formant	2.0.3 « tour médiévale dite du Bourg-Neuf et restes du
- le PE I « coteau viticole contre le flanc	une rangée de différents corps, surmontés de	rempart, 1221 »,
oriental du vallon de la Lutrive, dont le cours	toits à croupes, baies goth. en accolade, att.	- I'E 0.1 « Faubourg septentrional dit du Voisinand, établi
est entouré de cordons boisés, avec jardins	déb. 16e s. », l'El 0.0.6 « Château de	selon une structure linéaire montante composée de
et vergers prolongeant les bâtiments dans la	Montagny, succession de corps de bâtiment de	maisons contiguës, pinc. Vigneronnes, dès 13e s. »
partie supérieure »,		- I'E 0.2 « faubourg oriental de de Friporte, de petite
- l'EE II « versant viticole préservé de	att. dès 1325, transf. 17e s.–19e s., terrasse en	dimension, dans le prolongement de la Grand-Rue du
Lavaux, formant vu de l'E un avant-plan de		bourg selon un canevas linéaire, dès fin Moyen Age »
haute qualité sur lequel se détache la		- l'EE I « aménagements portuaires, zone scolaire avec
silhouette de Savuit » avec l'El 0.0.3 « Tour		terrains de sport, quais bordés de rangées darbres et plage
de Bertholod, vestige d'une maison forte		publique, dès 1936 »
entourée vraisemblablement d'une enceinte,	bordée de versants boisés »	- l'EE II « cours arborisé de la Lutrive incluant au N du
élevée par les mayors de l'évêque de		bourg-Neuf, un espace libre à l'usage de parking à
Lausanne, citée à partir de 1312 »		véhicules, avec de rares constructions privées et publiques
		sur ses marges » avec l'El 0.0.6 « Alignement de menhirs
		préhistoriques, vers 1800 av. JC. »
		- le PE III « vignes et jardins préservant la vue sur le bourg
		d'origine médiévale, quelques bâtiments au S de la route »

Protection du patrimoine bâti

- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 49
- Règlement d'application de la LPNMS (RLPNMS), art. 30
- Fiche d'application Patrimoine culturel Recensement architectural et protections spéciales est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Lutry compte plusieurs objets notés au recensement architectural du canton de Vaud consultable sur le site

https://www.recensementarchitectural.vd.ch/territoire/recensementarchitectural/.

La DGIP-MS relève en particulier :

les objets notés *1* au recensement architectural :

- Maison vigneronne (maison de Montagny), ECA 511, sur la parcelle 5056, MH château, partie ouest, extérieur + INV sur toutes les parties non classées
- Maison forte (Tour de Bertholod), ECA 374, sur la parcelle 294, MH + PBCB
- Eglise réformée (anc. Saint-Martin), ECA 251, sur la parcelle 138, MH +MHCF + PBCA
- Tour de Berthold, ECA 88, sur la parcelle 10, MH
- Fontaine de la couronne (bassin 1676, pile 1775), sur la parcelle DP 113, MH

canton de State St

Direction générale du territoire et du logement

les objets notés *2* au recensement architectural :

- Maison de maître et mur du jardin côté sud-ouest, ECA 1000, sur la parcelle 2299, MH
- Maison vigneronne, ECA 773, sur la parcelle 3921, INV
- Rural, ECA 691, sur la parcelle 3792, INV
- Maison de maître, ECA 693, sur la parcelle 3791, INV
- Maison vigneronne, ECA 561, sur la parcelle 876, INV
- Maison de maître et vigneronne, ECA 535, sur la parcelle 1005, INV
- Poids public (balance romaine de 1679), sur la parcelle 975, MH + MHCF + PBCB
- Maison vigneronne (château de Montagny), ECA 508a et ECA 508b, sur la parcelle 5086,
 INV
- Fontaine, sur la parcelle 5086, INV
- Maison vigneronne, ECA 445, sur la parcelle 5072, INV
- Maison vigneronne, ECA 450, sur la parcelle 5008, INV
- Maison de maître et vigneronne, ECA 455a, sur la parcelle 5005, INV
- Maison de maître, ECA 433, sur la parcelle 1559, INV
- Porte datée 1591, ECA 312, sur la parcelle 261, INV
- Porte de vigne, sur la parcelle DP 120, INV
- Passerelle, sur la parcelle DP 120, INV
- Maison de maître (maison Marcel), ECA 292, sur la parcelle 330, MH sur les faces, toit et cuisine + INV sur toutes les parties non classées
- Indicateur en molasse date 1736, sur la parcelle 322, INV
- Maison de maître, ECA 276, sur la parcelle 348, INV
- Maison bourgeoise et vigneronne, ECA 215, sur la parcelle 156, INV
- Maison bourgeoise (maison d'Ernst), ECA 213, sur la parcelle 155, MH + PBCB
- Maison bourgeoise, ECA 207, sur la parcelle 150, INV
- Maison bourgeoise (le couvent), ECA 250, sur la parcelle 129, MH
- Cure, ECA 269a, sur la parcelle 128, MH +MHCF +INV + PBCB
- Maison bourgeoise, ECA 252, sur la parcelle 137, MH
- Maison de maître (le Cloitre), ECA 255a, sur la parcelle 133, INV + PBCA
- Dépendance du château, ECA 259, sur la parcelle 134, INV
- Château, ECA 262a, sur la parcelle 123, MH + MHCF + PBCA
- Château des rodeurs, ECA 262f, sur la parcelle 123, MH sur les parties anciennes + INV sur toutes les parties non classées + MHCF + PBCA
- Maison de maître et vigneronne, ECA 179, sur la parcelle 71, INV
- Maison vigneronne, ECA 160, sur la parcelle 82, INV
- Maison vigneronne (maison du Simplon), ECA 155, sur la parcelle 84, MH +MHCF
- Maison bourgeoise et vigneronne, ECA 153, sur la parcelle 88, MH
- Dépôt-cave, ECA 151, sur la parcelle 89, INV
- Maison bourgeoise et vigneronne, ECA 152, sur la parcelle 88, MH
- Maison bourgeoise et vigneronne, ECA 149, sur la parcelle 89, INV
- Hôtel de ville, ECA 146a, sur la parcelle 120, INV
- Maison bourgeoise, ECA 138, sur la parcelle 115, MH sur façade nord, pan de toit qui surplombe et mur mitoyen est + INV sur toutes les parties non classées
- Tour de l'horloge, ECA 138, sur la parcelle 115, MH
- Maison bourgeoise et tour de l'évêque, ECA 137, sur la parcelle 115, MH
- Bâtiment des halles et collège, ECA 136a, sur la parcelle 115, MH
- Maison paysanne, ECA 133, sur la parcelle 25, INV



- Rempart Bourg-Neuf, sur la parcelle 23, INV
- Maison de maître, ECA 41, sur la parcelle 195, INV
- Eglise catholique Saint-Martin, ECA 1021, sur la parcelle 364, MH +MHCF + PBCA

Le dépliant « Monuments et sites » décrivant les outils, le cadre légal et les compétences est également consultable sur le site https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/monuments-et-sites/

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

- Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 78
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 4-5-6
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) approuvée par le Conseil fédéral le 14 avril 2010, art. 3-6-7
- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 4 et 46
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Plusieurs voies de communication historiques d'importance nationale, régionale et locale traversent la commune de Lutry. Elles sont consultables sur le site https://www.ivs.admin.ch/fr/.

Plusieurs tronçons des voies de communication historiques d'importance nationale VD 4.1 « tracé par Vidy » et VD 4.4 « Route cantonale » sont accompagnées de substance historique constituée principalement de talus, pavage et murs de soutènement. La substance des tronçons des voies d'importance régionale VD 502.1 « Lutry- Mézières par Claie aux Moines », VD 502.2 « Lutry – Mézières par Savigny », VD 502.2.1 « Groupe fossile de Grangette », VD 502.3 « Lutry – Claie aux Moines » et d'importance locale VD 190 « Lutry – Grandvaux », VD 191 « le Châtelard – Savigny », VD 192 « Lallex – Le Miroir » et VD 188 « Lutry – La Bugnonne » est relevée également.

Cette substance doit être préservée et faire l'objet d'une attention particulière en cas de travaux de même que la substance historique des voies de communication historique d'importance locale.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1-3-17
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Le recensement des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS, consultable sur le site du recensement architectural cantonal http://www.jardinshistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/ certifie plusieurs jardins historiques sur Lutry.

Il s'agit en particulier de jardins privés (de maison ou de ferme), d'une plage, jardin du château et de jardins familiaux.



Cet inventaire peut être utilisé comme donnée de base lors de travaux de construction ou d'aménagement, car il donne de précieuses indications sur la valeur des espaces paysagers sis aux abords des constructions existantes.

Plan

 La DGIP-MS recommande de notifier sur le plan du PACom les périmètres du PALM et du PAC Lavaux à titre indicatif.

Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)

Transcription de l'inventaire fédéral dans la planification :

 Sur la base d'une pesée des intérêts et d'une analyse fine du terrain, la DGIP-MS demande de fixer un/des secteur(s) de protection du site bâti 17 LAT sur les différents périmètres et d'établir des dispositions dans le RPACom afin de garantir l'objectif de sauvegarde maximal émis par l'ISOS: Châtelard: E 0.1 et E 0.2, Savuit: P 1, Lutry: P 1, P 2, E 0.1 et E 0.2

Parcelle 5151:

 Afin de garantir l'objectif de sauvegarde émis par l'ISOS, la DGIP-MS demande que l'affectation de la parcelle n°5115 en vigueur soit maintenue (zone viticole protégée 16 LAT).

Parcelles n°287, 282, 286:

 La DGIP-MS demande de revoir l'affectation projetée afin d'être conforme à l'objectif de l'ISOS du périmètre PE III.

Limites des constructions

La DGIP-MS n'a pas de remarque à formuler.

Protection du patrimoine bâti

Les objets classés monument historique et les objets inscrits à l'inventaire sont protégés par la loi. Sans distinction de note, les objets recensés au recensement architectural qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection spéciale au sens de la LPNMS ne sont pas protégés.



• Dès lors, la DGIP-MS demande d'indiquer sur la légende du PA les différentes mesures de protection en se référant au modèle de légende type suivant :

PATRIMOINE - MESURES DE PROTECTION	PATRIMOINE – RECENSEMENT ARCHITECTURAL	PATRIMOINE - ZONES ET SECTEURS PROTEGES
- objets classés monuments historiques (p. ex. hachuré en carreaux) - objets inscrits à l'inventaire (p.ex. hachuré en diagonal) - Monuments culturels - objets protégés par une mesure communale (Code 8101 de la directive NORMAT). (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).	architectural (rouge) - objets notés 2 au recensement architectural (rose) - objets notés 3 au recensement architectural (violet) - objets notés 4 au recensement	- Zones de site construit protégé 17 LAT (Code VD 3901 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL). - Secteurs de protection du site bâti 17 LAT (Code VD 5101 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

- La DGIP-MS demande d'indiquer sur le PACom les voies de communication historique d'importance nationale avec substance soumise à l'Ordonnance concernant la protection des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS).
- La DGIP-MS recommande d'indiquer également les autres voies de communication historiques avec substance participant au réseau.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- La DGIP-MS recommande de planifier des secteurs de protection du site bâti à protéger
 17 LAT pour l'ensemble des périmètres des parcs et jardins certifiés ICOMOS situés dans la zone à bâtir.
- En dehors de la zone à bâtir, la DGIP-MS recommande de réfléchir à une affectation adéquate permettant de garantir la préservation de l'entièreté des jardins.

Règlement du plan d'affectation (RPACom)

Art. 6 RPACom

La DGIP-MS relève que cet article renvoie à l'ancien règlement (2005) et que certains articles ne sont plus compatibles avec la directive NORMAT, outre la difficulté de lecture.

Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)

Art. 13 RPACom

• La DGIP-MS demande de supprimer le deuxième alinéa afin d'être conforme à l'objectif de l'ISOS qui préconise la sauvegarde de la substance et le maintien des espaces libres.

Protection du patrimoine bâti

Art. 6 RPACom

• La DGIP-MS demande d'indiquer les mesures de protection pour les objets recensés autres que les bâtiments comme les murs ou les fontaines.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

- La DGIP-MS demande de compléter le RPACom en indiquant les mesures nécessaires au maintien de la substance des voies de communication historiques d'importance nationale.
- La DGIP-MS recommande de compléter le RPACom en indiquant les mesures nécessaires au maintien de la substance des voies de communication historiques d'importance régionale et locale.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- La DGIP-MS recommande de compléter le RPA en ajoutant des dispositions permettant la préservation des parcs et jardins historiques, sur l'ensemble de leur périmètre.
- Pour le secteur de protection de site bâti 17 LAT, un nouvel alinéa peut être ajouté mentionnant à titre d'exemple: « ce secteur est destiné à préserver les qualités paysagères des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute demande de permis de construire sur ce secteur doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité ».

Rapport 47OAT (R47OAT)

Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)

Chapitre Site construit R47OAT, p. 11

L'explication de la transposition de l'ISOS dans le PA pourrait être davantage étayée notamment en s'appuyant sur des cartes en zoom.

 La DGIP-MS demande de compléter davantage le R47 OAT en utilisant des cartes montrant le parallèle établi entre la planification et les différents périmètres de sauvegarde identifiés par l'ISOS.

Protection du patrimoine bâti

Chapitre Site construit R47OAT, p. 11

 La DGIP-MS recommande de compléter le chapitre en détaillant les objets recensés faisant partie de l'histoire du bourg de Lutry et des hameaux de Savuit, du Châtelard et de Bossières.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

Chapitre Voies historiques R47OAT, p. 12

 La DGIP-MS recommande de compléter le paragraphe relatif à l'IVS du chapitre en indiquant les mesures de protection assurant le maintien de la substance historique qui caractérise les objets d'importance nationale, régionale et locale relevés.



Elle recommande également de nommer les objets relevés.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

 La DGIP-MS recommande de compléter le R47OAT en indiquant les parcs et jardins historiques à l'aide d'une carte et en précisant les mesures de protection adéquates pour les préserver.

Référence : Caroline Caulet Cellery.

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Susan Ebbutt.

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)

L'ECA se rallie au préavis de la DGE-DIRNA-GEODE-DN.

Référence: 2021/D/0357/GMU/PF/saf.

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (DGAV)

Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières (DGAV/DAGRI)

Conformément à l'art 10 LVLArg, la DGAV-DAGRI se positionne comme suit sur le projet soumis à son analyse :

Surfaces d'assolement (SdA) et zone agricole

La DGAV-DAGRI prend note du bilan positif de surface en zone agricole et viticole, aucun bilan de ces surfaces rendues à l'agriculture n'est cependant disponible en l'état, la DGAV-DAGRI demande :

 qu'un récapitulatif de ces surfaces, par parcelle, soit établit dans le rapport 47 OAT, l'annexe 2 contenant plusieurs erreurs sur l'affectation actuelle ou future des parcelles. Le classement de certaines de ces surfaces en SdA reste à confirmer par des analyses pédologiques.

Se basant sur l'annexe 2 du rapport 47 OAT, malgré les nombreuses incohérences du document, ces nouvelles surfaces rendues à la zone agricole et viticole concernent les parcelles 2284, 4290, 4296, 4291, 4480, 4292, 265, 4183, 4186, 4310, 879, 4317, 4227, 4228, 4191, 4250, 4266, 4230, 4321, 4341, 4342, 4344, 4450, 647. 784, 804, 870, 3329.



Les parcelles 2284, 4290, 4926, 265, 4310, 784, 804, 870 et 3329 forment une zone continue qui parait favorable à l'exploitation agricole de ces parcelles.

Les parcelles 4191, 4230, 4250, 4266, 4321, 4341, 4342, 4344,4450 et 647 ne permettent pas d'imaginer une exploitation cohérente et rationnelle de ces parcelles vu leur emplacement enclavé et leur taille. La DGAV-DAGRI est donc défavorable à leur classement en zone agricole comme indiqué sur l'annexe 2.

Info DGTL : d'un point de vue du dimensionnement, il est pertinent d'affecter ces parcelles en zone agricole.

Zones agricoles protégées

Il apparait que plusieurs zones agricoles seraient reclassées en zone agricole protégée, il s'agit des secteurs « Hugonets », « La Patouille », « La Branche », « Corniat », « Les Echerins », « Les Chênes », « La Croix », Zones réservées en amont de l'autoroute, Cimetière et vignoble adjacent, « Savuit » et « Le Châtelard ».

Les secteurs suivants, classés en zone agricole protégée et incluant des centres d'exploitations et une activité agricole demandant à s'intensifier sont insatisfaisants et largement péjorants pour l'activité productrice agricole : « Hugonets », « La Patouille », « La Branche », « Corniat », « Les Echerins », « Les Chênes », « Savuit » et « Le Châtelard ».

Celles-ci ont été proposées sans réelle pesée des intérêts entre patrimoine et paysage, d'une part et production et économie agricole, d'autre part. En l'absence de cette pesée d'intérêts et d'une proposition prenant en compte les impératifs des centres d'exploitations de ces secteurs, la DGAV-DAGRI préavise défavorablement ces zone agricoles et viticoles protégées.

Le secteur Cimetière ne semblant pas offrir d'opportunité à une exploitation, son classement en zone protégée parait acceptable pour l'agriculture.

Les secteurs en « zone réservée » et la parcelle 4191 ne présentant que peu d'intérêt pour l'agriculture, ont été abordés au chapitre suivant et n'ont pas lieu d'être classés en zone agricole.

Espace réservé aux eaux (ERE)

 La DGAV-DAGRI demande que les emprises sur les terres agricoles et particulièrement sur les SdA soient minimisées. En l'état il semble que la zone agricole ne soit pas concernée par l'ERE. La DGAV-DAGRI demande que la rapport OAT 47 confirme ce constat et que, dans le cas contraire, les éventuelles SdA concernées soient classées en SdA de l'ERE.

En conclusion la DGAV-DAGRI préavise favorablement le présent projet sous-réserve des remarques ci-dessus.

Référence : Constant Pasquier.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division Planification (DGMR-P)

Stationnement public

La Commune de Lutry fait partie de l'agglomération Lausanne-Morges et l'ensemble de son territoire est donc soumis au Plan des mesures adopté en application de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPAir ; RS 814.318.142.1). Ce dernier précise dans sa mesure MO-2 Stationnement public que

- 1. « la création de nouvelles places de stationnement publiques doit être justifiée par la réalisation d'un projet générateur d'une nouvelle demande et dont le besoin ne peut pas être satisfait sur domaine privé » et que
- 2. « la création de nouvelles places publiques est néanmoins possible, si des mesures compensatoires de suppression d'une offre en stationnement public équivalente [...] sont prises simultanément ».

De plus, en application de la mesure A25 du Plan directeur cantonal, toute commune est tenue de mettre en œuvre « une politique de stationnement coordonnée avec la qualité de desserte par les transports publics ».

Le Plan d'affectation prévoit d'affecter la parcelle n°5115 en zone affectée à des besoins publics pour permettre la construction d'un parking public. L'alinéa 2 de l'article 13 du RPA précise que cette parcelle ne peut être destinée qu'à un parc souterrain de stationnement public.

Le rapport 47 OAT justifie cette zone affectée à des besoins publics par le souhait de créer du stationnement public pour le hameau du Châtelard selon des d'accords conclus avec le Canton lors de l'élaboration du PAC Lavaux mais ne donne aucune information sur le nombre de places de stationnement prévu ni sur leur justification. Les exigences du Plan des mesures OPAir et du Plan directeur cantonal ne sont ainsi pas satisfaites.

Afin que la DGMR-P puisse se prononcer sur la possibilité de réaliser ce parking, elle demande que le rapport 47 OAT soit complété.

• Compléter le rapport 47 OAT pour justifier le besoin de stationnement public sur la parcelle 5115.

Stationnement pour vélos

En référence à l'article 32 alinéa 1bis de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RS 700.11), la DGMR demande que les places pour vélos soient abritées et situées proches des entrées principales des bâtiments (les fonds de caves et de garages sont à éviter) et offrent des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme. La DGMR-P demande que ces éléments relatifs à la localisation et l'aménagement des équipements pour le stationnement des vélos figurent dans le Règlement de la planification.



L'article 53 du RPA fait référence aux normes VSS pour le calcul du besoin en places de stationnement pour les vélos, toutefois cet article ne donne pas d'indication sur la qualité des aménagements nécessaires pour les vélos. Par conséquent l'article 53 doit être complété pour préciser que les places pour les vélos doivent être abritées, sécurisées et situées proche des entrées.

• Compléter l'article 53 du RPA pour fixer les exigences relatives aux aménagements pour vélos selon les indications ci-dessus.

Division Management des transports (DGMR-MT)

Conservation des chemins portés à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre

La DGMR-MT signale que plusieurs itinéraires pédestres de « l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre » parcourent le PA. L'inventaire peut être visualisé sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce).

Sur la base des articles 1 et 6 de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704) ainsi qu'à l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), la DGMR-MT demande que la continuité de ces itinéraires soit garantie. Pour cela, les tracés de ces itinéraires devront être reportés à titre indicatif sur le Plan et le principe de ces liaisons devra figurer à titre indicatif dans le règlement.

 Reporter les itinéraires pédestres de l'inventaire cantonal sur le Plan d'affectation et ajouter un article au Règlement du Plan pour assurer la pérennité et la continuité de ceuxci.

Référence : DDi.

<u>Division Infrastructures routières (DGMR-IR)</u>

Section ingénierie Routière

Le long de la RC 780, les anciennes limites de construction radiées étaient en accord avec l'article 36 de la Lrou. Les nouvelles limite de construction proposées ne respectent pas la loi sur les routes et sont beaucoup trop proches d'une route d'une telle importance. Notamment pour la construction et la gestion des lignes de contact aérienne nécessaire aux BHNS et de leurs supports.

Section bruit routier

Le nouveau plan d'affectation va probablement modifier les degrés de sensibilité au bruit (DS) actuels de certaines parcelles.

Sachant que les allègements à l'obligation d'assainir le bruit routier ont déjà été mis à l'enquête publique et approuvé en 2018, deux cas pourraient alors se présenter :

- Un DSII va passer en DSIII, avec à la clé des allègements caducs.
- Un DSIII va passer en DSII, avec à la clé de nouveaux allègements.



Il nous semble dès lors que ces potentielles modifications devraient faire également l'objet d'une enquête publique.

Référence: Hugues Tanoh.

<u>Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)</u>

Le long de la RC 780, les anciennes limites de construction radiées étaient en accord avec l'article 36 de la Lrou. Les nouvelles limite de construction proposées ne respectent pas la loi sur les routes et sont beaucoup trop proches d'une route d'une telle importance. Notamment pour la construction et la gestion des lignes de contact aérienne nécessaire aux BHNS.

Sur le plan de situation il manque :

- le nom des rues.
- la nomenclature des routes cantonales et des routes nationales.
- l'indication des noms des cours d'eau.
- l'indication des dates d'approbation des limites des constructions (LC) radiées et maintenues.

de plus:

- la limite des constructions (LC) sur la parcelle 285 est à tronquer. Vu la forme de la parcelle, la pointe est inconstructible.
- Au droit des carrefours, la limite des constructions doit être définie pour garantir la sécurité au droit des débouchés. La LC doit être suffisamment tronquée pour garantir la visibilité entre les usagers conformément aux normes en vigueur (VSS, . . .).

Référence : dcu.

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Economie régionale

N'est pas concerné par le présent projet.

Référence : Sophie Logean.

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

Section Distribution de l'eau (OFCO-DE)

1. BASES LÉGALES

- Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31),



- Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. GÉNÉRALITÉS

Le Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) de la commune de Lutry est actuellement en cours de mise à jour.

Les données pertinentes du PA soumis (incluant notamment les données quantitatives relatives à la population et des emplois qu'il induira) doivent être transmises à l'auteur du PDDE afin d'être prises en compte dans son étude.

3. PRÉAVIS

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger.